



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8342
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8342, déposé complet le 17 octobre 2024, par la communauté de communes Flandre Lys relatif au projet de zone d'activité « la rivière d'or », sur la commune de Merville, dans le département du Nord;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 décembre 2024

Considérant ce qui suit:

1. Le projet, qui consiste en la création d'une zone d'activité « la rivière d'or » avec réalisation d'un accès sur la RD 122 et d'un giratoire, relève de la rubrique 6°a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la construction de

routes classées dans le domaine public de l'État, des départements, des communes et des établissements de coopération intercommunale.

2. Le site du projet s'implante sur une ancienne friche ferroviaire de 4,6 hectares, imperméabilisée à 58 %, et accueillera une déchetterie, un magasin Aldi et une extension de la brasserie du Pays Flamand.
3. Le projet a réalisé des études faune, flore, zone humide, a pris en compte les enjeux du site en appliquant la doctrine éviter-réduire-compenser en mettant en place des mesures permettant de sanctuariser la colonie de Panicaut Champêtre sur 2 300 m², une bande le long de la Lys de 2 700 m² et un secteur de 2 400 m² à l'extrémité ouest du site, d'adapter les périodes de travaux pour éviter le dérangement des espèces, d'accompagner le projet par la réalisation de mesures volontaires, telles que la création d'une zone humide près du giratoire et des plantations d'arbres sur 4 900 m² sur le site d'Eolys.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de la communauté de communes Flandre Lys sur la commune de Merville, dans le département du Nord, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
Service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur
59800 Lille

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.